



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N° DDT-SRECC-2011-003 du 22 FEV. 2011

prescrivant la deuxième modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et de mouvements de terrain de la commune du BAN-SAINT-MARTIN.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-034 DDE/SAH du 28 juin 2005 portant approbation de la première modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et de mouvements de terrain de la commune du BAN-SAINT-MARTIN ;

Vu le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur le 27 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que le projet de requalification urbaine du centre de la commune n'est pas susceptible d'aggraver le risque et ses conséquences et qu'il convient d'adapter le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles dans ses dispositions concernant le risque d'inondations, notamment le schéma d'aménagement du sous-secteur Oi1a ;

Considérant que ces éléments justifient la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles du BAN-SAINT-MARTIN approuvé le 28 juin 2005, en ce qui concerne le risque d'inondations dans sa partie réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La deuxième modification du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles d'inondations et de mouvements de terrain de la commune du BAN-SAINT-MARTIN est prescrite pour ce qui concerne le risque d'inondations dans sa partie réglementaire.

Article 2 : La modification du Plan de Prévention du Risque comprendra :

- une note de présentation justifiant la modification réglementaire introduite,
- un document graphique délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise, qui reste identique à celui du PPRn approuvé le 28 juin 2005,
- un règlement modifié précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

Article 3 : La concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- Information dans le bulletin municipal avec mise à disposition du public d'un cahier où des remarques éventuelles pourront être consignées,
- Information mise en ligne sur le portail internet de la commune.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle est chargé de l'instruction de la deuxième modification du Plan de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

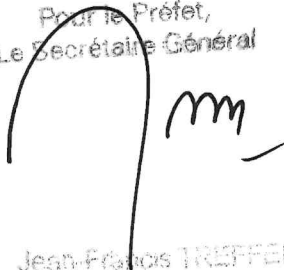
- au Maire du BAN-SAINT-MARTIN, pour affichage,
- au Président de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole, pour affichage,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est,
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de défense et de la Protection Civile de Lorraine,
- au secrétariat de la Mission Inter-Services de l'Eau en Moselle.

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
 - la Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,
 - le Maire du BAN-SAINT-MARTIN,
 - le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général


 Jean-François TRUFFEL